

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES  
SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
DES GREFFES

Paris, le 16 DEC. 2024

Circulaire  Note

Bureau des recrutements et de la formation  
(Bureau RHG4)

N° téléphone : 01 70 22 87 43 / 01 70 22 87 62

Adresse électronique : [rhg4.dsj-sdrhg@justice.gouv.fr](mailto:rhg4.dsj-sdrhg@justice.gouv.fr)

LE GARDE DES SCEAUX,  
MINISTRE DE LA JUSTICE

A

MONSIEUR LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR DE CASSATION  
MONSIEUR LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR

RESPONSABLES DE BOP  
(TERRITOIRE HEXAGONAL ET OUTRE-MER)

MESDAMES, MESSIEURS LES PREMIERES PRESIDENTES ET PREMIERS PRESIDENTS DES COURS D'APPEL  
MESDAMES, MESSIEURS LES PROCUREURES GENERALES ET PROCUREURS GENERAUX PRES LESDITES COURS

RESPONSABLES D'UO

MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL SUPERIEUR D'APPEL DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON  
MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LEDIT TRIBUNAL

MADAME LA DIRECTRICE DE L'ECOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE  
MADAME LA DIRECTRICE DE L'ECOLE NATIONALE DES GREFFES

POUR ATTRIBUTION

N° NOTE : SJ-24-346-RHG4/16.12.24

Mots clés : Rapport du jury - Examen professionnel - Greffier - Session 2024

Titre détaillé : Rapport du jury de l'examen professionnel de recrutement dans le corps des greffiers des services judiciaires au titre de l'année 2024 (session du 6 février 2024).

Publication : INTERNET - INTRANET (permanente)

MODALITÉS DE DIFFUSION

Diffusion assurée par la direction des services judiciaires  
Sous-direction des ressources humaines des greffes  
Bureau RHG4

PIÈCE(S) JOINTE(S) : RAPPORT DU JURY – STATISTIQUES – COPIES



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des services judiciaires**

Sous-direction des ressources humaines des greffes  
Bureau des recrutements et de la formation – RHG4

Paris le, **16 DEC. 2024**

Affaire suivie par Mme BOUVELLE  
Tél. : 01 70 22 87 62

**LE GARDE DES SCEAUX,  
MINISTRE DE LA JUSTICE**

A

**MONSIEUR LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR DE CASSATION  
MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LADITE COUR**

**RESPONSABLES DE BOP  
(TERRITOIRE HEXAGONAL ET OUTRE-MER)**

**MESDAMES, MESSIEURS LES PREMIÈRES PRÉSIDENTES ET PREMIERS PRÉSIDENTS DES COURS D'APPEL  
MESDAMES, MESSIEURS LES PROCUREURES GÉNÉRALES ET PROCUREURS GÉNÉRAUX PRÈS LESDITES COURS**

**RESPONSABLES D'UO**

**MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL SUPÉRIEUR D'APPEL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON  
MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LEDIT TRIBUNAL**

**MADAME LA DIRECTRICE DE L'ÉCOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE  
MADAME LA DIRECTRICE DE L'ÉCOLE NATIONALE DES GREFFES**

**OBJET :** Rapport du jury de l'examen professionnel de recrutement dans le corps des greffiers des services judiciaires au titre de l'année 2024 (session du 6 février 2024).

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, le rapport du jury de l'examen professionnel de recrutement dans le corps des greffiers des services judiciaires au titre de l'année 2024 (session du 6 février 2024), composé :

- des éléments de présentation de l'examen professionnel (données récapitulatives, éléments statistiques, niveau des candidats et annales 2024) ;
- du rapport du jury,
- des copies sélectionnées par le jury parmi les copies les plus représentatives d'un bon niveau des candidats.

Vous voudrez bien assurer la diffusion de cette note auprès des chefs de juridiction, du directeur délégué à l'administration régionale judiciaire, du responsable de la gestion de la formation du service administratif régional de votre cour d'appel ainsi qu'auprès de l'ensemble des personnels intéressés.

La sous-directrice des ressources humaines des greffes  
**Sylvie BERBACH**

**EXAMEN PROFESSIONNEL DE RECRUTEMENT**  
**DANS LE CORPS DES GREFFIERS DES SERVICES JUDICIAIRES**  
**AU TITRE DE L'ANNÉE 2024**

**Session du 6 février 2024**  
**ÉLÉMENTS DE PRÉSENTATION**

## CALENDRIER DU RECRUTEMENT

L'ouverture de l'**examen professionnel de recrutement dans le corps des greffiers des services judiciaires** a été autorisée, au titre de l'**année 2024**, par arrêté du 24 octobre 2023, publié au *Journal officiel* de la République française le 29 octobre 2023.

Le nombre de places offertes à l'examen était fixé à **150**.

La date limite de retrait des dossiers et de clôture des inscriptions était fixée au 5 janvier 2024.

L'**épreuve écrite** s'est déroulée le **6 février 2024**.

L'**épreuve orale** s'est déroulée du **13 au 17 mai 2024** à l'**Espace Vinci – 25 rue des Jeûneurs 75002 PARIS**

## COMPOSITION DU JURY

Les membres du jury ont été désignés par arrêté du **15 janvier 2024** :

- **Madame Sylvie JACOLOT**, présidente du jury, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire auprès du service administratif régional de la cour d'appel de Bordeaux,
- **Monsieur Franck AUBERT**, responsable de la gestion budgétaire auprès du service administratif régional de la cour d'appel de Bourges,
- **Madame Alexia DEL FRE**, responsable de la gestion budgétaire auprès du service administratif régional de la cour d'appel de Caen,
- **Madame Manuela FERREIRA**, directrice des services de greffe au tribunal judiciaire de Bobigny,
- **Madame Laurence JOURNAUX**, directrice des services de greffe au tribunal judiciaire de Créteil,
- **Madame Nassima KAABACHE**, directrice des services de greffe au tribunal judiciaire de Meaux,
- **Madame Emilie MONTAY**, responsable de la gestion des ressources humaines auprès du service administratif régional d'Aix-en-Provence,
- **Monsieur Christian RENKER**, directeur de greffe du tribunal judiciaire d'Epinal,
- **Monsieur Boris SARCY**, chef de cabinet du premier président de la cour d'appel de Douai.

## ÉLÉMENTS STATISTIQUES

### 1/ Nombre de candidats

- En 2024

	Hommes	Femmes	TOTAL
Candidats inscrits	30	191	221
Candidats présents	19	141	160
Candidats admissibles	12	104	116
Candidats admis	11	73	84

#### 221 inscrits.

Le taux de présence à l'écrit est de **72%**

Le taux d'admissibilité est de **72,50%**

Le taux de présence à l'oral est de **96,50%**

Le taux d'admission est de **72%**

### 2/ Évolution des données statistiques sur 6 ans

	Postes offerts	Inscrits	Présents	Admis LP	Admis LC
2018	100	464	291	100	20
2019	100	272	191	100	0
2020	50	231	142	50	0
2021	50	167	114	50	0
2022	50	166	90	41	0
2023	50	132	74	33	0

### 3/ Pyramide des âges des candidats admissibles et admis

<b>ADMISSIBLES</b>	<b>1950 - 1959</b>	<b>1960 - 1969</b>	<b>1970 - 1979</b>	<b>1980 - 1989</b>	<b>1990 et +</b>
Hommes	0	1	6	5	0
Femmes	1	19	50	31	3
<b>Total</b>	<b>1</b>	<b>20</b>	<b>56</b>	<b>36</b>	<b>3</b>
<i>Total admissibles</i>	<b>116</b>				

<b>ADMIS</b>	<b>1950 - 1959</b>	<b>1960 - 1969</b>	<b>1970 - 1979</b>	<b>1980 - 1989</b>	<b>1990 et +</b>
Hommes	0	0	6	5	0
Femmes	0	8	35	28	2
<b>Total</b>	<b>0</b>	<b>8</b>	<b>41</b>	<b>33</b>	<b>2</b>
<i>Total admis</i>	<b>84</b>				

## NIVEAU DES CANDIDATS

Matières	Nombre de copies	Représentation en pourcentage
Procédure civile et prud'homale	73	46%
Procédure pénale	87	54%
<b>Total</b>	<b>160</b>	<b>100%</b>

Épreuve écrite d'admissibilité		Moyenne	Meilleure copie	Nombre de copies
Épreuve n° 1	Mises en situations professionnelles	<b>10,90/20</b>	<b>18/20</b>	<b>160</b>

Nombre de points obtenus par le dernier candidat déclaré admissible : **40 sur 80** (soit un seuil à **10/20**).

Épreuve orale d'admission		Moyenne	Meilleure note	Nombre de candidats présents
Épreuve n° 2	Epreuve orale RAEP	<b>9,62/20</b>	<b>17,50/20</b>	<b>112</b>

Nombre de points obtenus par le dernier candidat admis sur liste principale : **70 sur 140** (soit un seuil à **10/20**).

\* La moyenne tient compte de toutes les notes.

**EXAMEN PROFESSIONNEL DE RECRUTEMENT**  
**DANS LE CORPS DES GREFFIERS DES SERVICES JUDICIAIRES**  
**AU TITRE DE L'ANNEE 2024**

**Session du 6 février 2024**

**RAPPORT DU JURY**



À l'issue des épreuves de la session 2024 de l'examen professionnel de recrutement dans le corps des greffiers des services judiciaires, les membres du jury formulent les remarques ci-après.

### **I - Concernant l'épreuve écrite d'admissibilité :**

Cette épreuve comportait plusieurs mises en situation professionnelle portant sur la procédure civile et prud'homale ou la procédure pénale, au choix du candidat après communication des sujets.

Le jury s'est attaché à évaluer les connaissances du candidat et sa capacité à utiliser les codes de procédure, outil de base du greffier.

Il a également souhaité valoriser les candidats ayant respecté les consignes données dans l'énoncé des sujets qui précisait le contexte et la situation à traiter. L'objectif poursuivi était ainsi de vérifier l'aptitude du candidat à mettre en application ses connaissances dans les situations proposées.

### **Constat général :**

- Comme les années précédentes, les membres du jury se sont efforcés de rédiger des sujets simples pour lesquels toutes les réponses se trouvent dans les codes ; or, globalement, le niveau des copies n'est que très rarement celui attendu pour des candidats aux fonctions de greffier.
- Les membres du jury souhaitent insister sur le fait que les questions posées sont vraiment accessibles à tous, même sans avoir exercé dans le service en question dès lors que la lecture d'un code est maîtrisée.
- Peu de candidats semblent s'être réellement préparés à cet examen. Certains font même preuve de connaissances très lacunaires de la procédure civile ou pénale. De même, on note fréquemment l'absence de définition des notions demandées. Par ailleurs, certaines réponses se révèlent hors sujet en raison d'une lecture trop rapide de la consigne.
- Enfin, certains candidats ont réussi à traduire dans leur copie le lien entre la question et leurs propres missions en juridiction ce qui a été apprécié et valorisé par les membres du jury.

### **Observations générales sur la forme :**

- Dans l'ensemble, les membres du jury ont été agréablement surpris par la bonne lisibilité générale des copies, peu de fautes d'orthographe et une certaine structuration des réponses.
- L'ensemble des mises en situation a été traité par la plupart des candidats.
- Les consignes exprimées dans l'énoncé de chaque sujet ne sont pas systématiquement suivies. Il en est souvent ainsi de la citation des numéros d'articles des codes, et de leurs alinéas le cas échéant, dont l'absence fait perdre des points sur des copies pourtant très honorables. Parfois, l'ensemble des articles est cité en global sans être rattachés individuellement aux étapes attendues, ce qui n'est pas satisfaisant.
- Les membres du jury regrettent l'absence de structuration dans la réponse sur une grande partie des copies (absence d'introduction, absence de plan, aucune définition des termes du sujets). Rares ont été les copies détaillées, claires et cohérentes dans l'enchaînement des idées.
- Certains agents cependant ont réussi à faire le lien entre la question et leurs propres missions en juridiction et certaines copies ont pu traduire la capacité de trop rares candidats à savoir lire, chercher et retranscrire le code.

### **Observations générales sur la mise en situation :**

- Certains candidats n'ont pas su trouver quelques éléments de réponse alors que toutes les réponses se trouvent dans les codes de procédure.
- Le jury a pu avoir l'impression que certains candidats se présentent encore sans code à l'épreuve écrite alors que toutes les réponses se trouvent dans les codes et qu'un greffier doit impérativement savoir se servir d'un code.
- Seuls quelques rares candidats ont montré une réelle volonté de mise en situation et ainsi leur capacité à se projeter concrètement dans les fonctions de greffier en sélectionnant parmi leurs connaissances, celles permettant d'apporter une réponse ciblée à la problématique soulevée, du point de vue tant théorique que pratique.

### **Observations sur l'épreuve en procédure pénale :**

Certains candidats n'ont pas traité l'ensemble des mises en situation, soit en raison d'une mauvaise gestion de leur temps, soit par incapacité du candidat à répondre ou à chercher des éléments de réponse dans le code.

► **Observations sur le sujet 1 :** Droits des victimes, modalités de constitution de partie civile et ses effets suite à une convocation à une audience de comparution immédiate.

Un certain nombre de hors sujets a été constaté sur cette mise en situation ; certains candidats ont exposé le circuit d'une citation directe et non pas celui d'une comparution immédiate. De même, certains autres ont cité la constitution de partie civile devant le juge d'instruction alors que l'énoncé visait précisément une comparution immédiate. Cela démontre une méconnaissance des circuits et des diverses orientations pénales.

Pratiquement personne n'a indiqué que la déclaration de constitution de partie civile devait se faire, en tout état de cause, avant les réquisitions du ministère public.

Si le droit de demander des dommages et intérêts a souvent été indiqué, il n'en est pas de même du droit de demander la restitution des objets saisis.

► **Observations sur le sujet 2 :** Les différentes juridictions de 1<sup>ère</sup> instance de mineurs et leur composition

Les réponses à cette mise en situation ont permis de mettre en évidence une méconnaissance assez généralisée de la réforme du CJPM : beaucoup de candidats ont visé les anciens textes.

On peut ainsi penser que cet examen n'est que peu, voire pas, préparé par les candidats et les membres du jury ne peuvent que déplorer le manque de travail des candidats.

Ainsi, un candidat a pu indiquer que le juge pour enfants avait été instauré par le CJPM et d'autres ont mentionné le tribunal correctionnel pour mineurs qui n'existe plus depuis 2007.

Nous avons également pu constater que le rôle du JI et du JLD en matière de mineurs était totalement méconnu. Très peu de candidats les ont cités.

Par ailleurs, souvent les candidats n'ont pas tenu compte de la consigne qui était de ne citer que les juridictions du 1<sup>er</sup> degré. Certains ont également perdu du temps en citant les compétences alors que seule la composition était attendue.

► Observations sur le sujet 3 : Etapes, conditions et articles applicables à la procédure de CRPC

Cette mise en situation a été relativement bien traitée par les candidats.

Les membres du jury ont pu apprécier la clarté des schémas dans une grande majorité des cas.

**Observations sur l'épreuve en procédure civile et prud'homale :**

Comme les années précédentes, les copies des candidats traduisent un manque de connaissances précises des notions de procédure civile et prud'homale qui ont été traitées de manière superficielles et incomplètes. Le constat est en général un manque de préparation à cette épreuve.

Quelques copies comportaient encore des hors sujet sur tout ou partie des questions et notamment sur la mise en situation relative à la qualification des jugements.

On a pu observer également souvent le non-respect des consignes données. Seule la rédaction sous forme de note est généralement respectée.

► Observations sur le sujet 1 – les différents types de qualification des jugements et leurs effets :

Les membres du jury ont noté un nombre important de copies hors sujet pour cette mise en situation ; certains semblent méconnaître le sens du terme « qualification » et se sont lancés dans une énumération des types de jugements en fonction de la matière : jugements de protection des majeurs, jugements de divorce, saisies des rémunérations (sic)... De nombreuses copies ont évoqué le jugement avant dire droit, ce qui était hors sujet également. La distinction entre le jugement sur le fond et le jugement avant dire droit est parfois faite également.

La question était ciblée sur la qualification des jugements, qualification qui est liée à la comparution des parties : jugement contradictoire, réputé contradictoire et défaut (article 467 à 479 du CPC). Des confusions ont été constatées entre les notions de réputé contradictoire et défaut ; or tout est indiqué dans le code. On peut être étonné de cette ignorance de notions fondamentales de procédure.

En outre, l'immense majorité des candidats s'est contentée de mentionner les différents types de qualification des jugements sans donner de définition, ou en donnant des définitions incomplètes ou imprécises.

Enfin, dans la grande majorité des copies, les effets procéduraux liés à ces qualifications n'ont pas été cités (il était attendu de citer les voies de recours en lien avec la qualification des jugements) ou alors de manière très incomplète.

La seule voie de recours citée le plus souvent était l'appel ; mais la question du taux du ressort est la plupart du temps complètement éludée. Les candidats évoquant le pourvoi en cassation ou l'opposition sont très minoritaires.

► Observations sur le sujet 2 – la gestion des expertises :

Sur la forme, on constate une méconnaissance chez trop de candidats de ce qu'est une note opérationnelle. Dans quelques cas, la note prend la forme d'une « note à l'attention du personnel », ce qui apparaît inapproprié. Certains candidats se sont lancés dans une description très précise des manipulations informatiques dans le logiciel WinciTGI pour la gestion des expertises : ce n'est pas ce qui était demandé. La mise en situation vise à apprécier les connaissances procédurales et la capacité du candidat à se projeter sur ce qui relève des diligences et de la responsabilité du greffier dans une procédure.

Les membres du jury ont pu cependant trouver des copies respectant bien les consignes et la forme d'une note, ce qui semble indiquer une bonne préparation à l'examen ou en tous les cas, une bonne compréhension de ce qui est attendu.

Sur le contenu, la lecture attentive des textes du code permettait d'obtenir les points pour réussir cette mise en situation.

Certaines diligences nécessitaient de se projeter concrètement dans la gestion de la procédure d'un service des expertises : par exemple, lorsque l'article 267 du CPC indique que l'expert fait connaître au juge son acceptation de la mission, cela induit que le greffier vérifie auprès de l'expert qu'il accepte la mission, si ce dernier ne le fait pas spontanément. De même, lorsque l'article 271 du code de procédure civile évoque l'hypothèse d'un défaut de consignation, cela induit que le greffier informe le juge de cette non consignation et qu'il mette en forme la décision de caducité. Très peu de copies ont mentionné d'ailleurs la situation de l'absence de consignation de la provision pour expertise par les parties, alors qu'elle est prévue aux articles 269 et suivants.

Peu de candidats ont pensé à une autre diligence du greffe : informer la régie de la décision ordonnant la consignation.

► Observations sur le sujet 3 – Les modalités de saisine du conseil de prud'hommes et les diligences à accomplir par le greffe :

Cette mise en situation était particulièrement simple à traiter à partir du moment où les candidats avaient trouvé les textes du code concernés par le sujet : 4 textes du code du travail (articles R. 1452-1 et suivants) et 2 textes du code de procédure civile (articles 54 et 57). Il suffisait de reprendre le contenu des textes pour réussir cette mise en situation.

Certaines copies comportaient des parties hors sujet : des candidats ont traité des suites de la saisine, alors que le sujet concernait uniquement les modalités de saisine ; d'autres ont disserté sur la compétence territoriale, ce qui était hors sujet également, ou encore sur les modes de représentation et la notification des jugements. Ces digressions ne rapportent aucun point.

On peut regretter que certains candidats soient peu précis dans les diligences du greffe qui doivent être explicitées alors que c'est le cœur du métier de greffier et que tout est mentionné dans le code : il y avait à distinguer les diligences vis-à-vis du demandeur et celles vis-à-vis du défendeur.

## **II - Concernant l'épreuve orale :**

L'épreuve orale est définie à l'article 4 de l'arrêté du 29 décembre 2015 fixant l'organisation générale, la nature et le programme de l'examen professionnel. Elle consiste en un entretien avec le jury visant à apprécier l'expérience professionnelle du candidat, ses qualités personnelles, ses motivations et ses aptitudes à exercer les fonctions de greffier.

Pour conduire cet entretien, le jury disposait du dossier RAEP, dans lequel le candidat est invité à décrire son parcours professionnel ainsi que ses motivations professionnelles et personnelles pour l'exercice des fonctions de greffier des services judiciaires. Le dossier n'est pas évalué et est non noté.

Dans leur majorité, les dossiers RAEP sont correctement complétés et bien orthographiés, facilitant ainsi le travail d'étude préalable par le jury. Cependant, leur contenu est d'une qualité très inégale suivant les candidats et leur ressort d'affectation. Certains sont trop succincts et d'autres ne sont qu'une énumération des postes occupés par le candidat sans autre apport.

Certains candidats ont pu énumérer dans leur RAEP des compétences qui parfois ne correspondent pas tout à fait à ce qui est indiqué à l'oral. Certains candidats ont en effet indiqué avoir mis en place des projets, mais ils sont incapables d'en parler ou indiquent finalement qu'ils étaient simplement présents.

Il est essentiel de rester cohérent entre l'oral et l'écrit et de ne pas « enjoliver » son RAEP. Il faut être bien conscient que tout ce qui est indiqué sur le RAEP peut provoquer des questions de la part des membres du jury.

Les membres du jury regrettent également que la motivation des candidats à occuper les fonctions de greffier soit aussi peu développée. Ce qui semble indiquer que la plupart recherchent la reconnaissance de leurs acquis, mais sans être réellement conscient de l'impact du changement de corps et de la diversité des fonctions possibles. En outre, les RAEP avec un vrai projet professionnel cohérent étaient plutôt rares.

L'épreuve orale débutait par un exposé du candidat sur son expérience professionnelle et sur ses motivations d'une durée de 5 minutes. Puis au cours de l'entretien de 15 minutes, le jury posait des questions permettant de vérifier la connaissance du candidat des fonctions exercées par un greffier et de son positionnement dans les structures où il peut être affecté. Des mises en situation avaient pour objectif d'apprécier les compétences, aptitudes et qualités relationnelles du candidat.

L'épreuve orale est dans l'ensemble de meilleure qualité que l'épreuve écrite. Dans leur grande majorité et malgré leur nervosité, les candidats font preuve d'une bonne expression orale.

D'une manière globale, les candidats se sont bien mieux préparés à cette épreuve orale qu'à l'épreuve écrite.

### **1 - Concernant l'exposé du parcours professionnel de 5 minutes :**

La plupart des candidats ont globalement respecté le temps imparti et leur présentation a duré entre 4 et 5 minutes. Certains candidats, cependant, ont dû être arrêtés par le jury. D'autres, à l'inverse, ont formalisé une présentation trop courte alors qu'il leur restait encore plus de 2 mn de temps de parole. Le jury insiste sur la réelle nécessité de préparer cet exposé en amont de l'épreuve en se chronométrant.

Lors de la présentation, beaucoup de candidats font un plan chronologique sans mettre en avant les compétences acquises. Les membres du jury regrettent que les autres plans (non chronologiques) soient si rares.

Néanmoins, le jury note que tous les candidats ont préparé la présentation orale.

Enfin, comme sur le RAEP, le projet professionnel n'est quasiment pas abordé lors de la présentation orale. Souvent les candidats l'expriment comme une « évolution logique » presque automatique.

### **2 - Concernant les questions et mises en situation (15 minutes) :**

L'échange avec le jury est destiné à permettre à ce dernier d'apprécier les qualités personnelles du candidat, ses motivations et ses aptitudes à exercer les fonctions de greffier. Cela implique chez le candidat de savoir appréhender les fonctions de greffier, de connaître son environnement professionnel et d'être doté d'une véritable motivation pour exercer les fonctions visées.

Comme les années précédentes, la majorité des candidats témoigne d'une bonne connaissance, au moins théorique, des fonctions de greffier. Ces candidats ont généralement su adopter un positionnement adapté lors des mises en situation.

Cependant, certains ignorent encore ce qui fait la spécificité de la fonction de greffier, indiquant au côté des missions dévolues aux greffiers, des tâches accomplies par les adjoints administratifs (tâches

purement administratives ou d'enregistrement).

S'agissant de la connaissance de leur environnement professionnel, le jury a pu remarquer qu'un certain nombre de candidats ne connaissent que leur environnement immédiat. Un agent du civil arrive difficilement à répondre sur des questions pénales (et inversement). Cette méconnaissance des autres services de la juridiction a pu être considérée par le jury comme un manque d'intérêt préjudiciable aux fonctions de greffier ou comme une absence de préparation de cet examen.

En outre, beaucoup de candidats, qui n'ont exercé jusqu'à présent que des fonctions d'exécution, n'ont pas conscience que les fonctions de greffier nécessiteront de leur part autonomie et initiatives.

Cependant, beaucoup de candidats faisaient déjà fonction de greffier et avaient acquis des compétences de greffier. En général les candidats avaient de bons réflexes procéduraux grâce notamment à leur expérience.

Par ailleurs, comme dans la rédaction de leur RAEP, peu de candidats ont exprimé clairement leurs motivations et leur projet professionnel, se contentant de rappeler leur parcours professionnel déjà mentionné dans le dossier RAEP, accompagné du détail des tâches accomplies sans mettre forcément en avant un cheminement abouti.

Or, cet exposé a vocation à permettre aux candidats de mettre en avant les compétences attendues chez un greffier que leur parcours professionnel leur a permis de développer.

Trop peu de candidats se sont démarqués en développant une réelle motivation à devenir greffier. Souvent, l'obtention de cet examen professionnel ne représente pour les candidats qu'une reconnaissance de leur investissement professionnel dans leurs fonctions actuelles ou passées. Ils ne se projettent absolument pas dans le métier de greffier et certains ne souhaitent même que rester sur leur poste actuel.

Fort heureusement, certains candidats ont pu témoigner d'une excellente motivation et ont souligné l'opportunité qui leur serait donnée en cas de réussite de suivre à l'ENG une formation complète leur permettant d'acquérir ou de développer des connaissances procédurales solides.

De même, un certain nombre s'est dit prêt à une mobilité fonctionnelle estimant qu'elle constitue une conséquence normale de la réussite à l'examen et qu'ils s'y sont préparés.

Sur le plan des qualités relationnelles, la plupart des candidats ont le sens du service public et le goût du travail en équipe. Les réponses données aux mises en situation sont logiques et plutôt cohérentes, nous permettant d'apprécier les qualités humaines et relationnelles du candidat.

Le jury tient en outre à préciser qu'aucune question piège n'est posée ; il ne s'agit vraiment que d'un échange avec les candidats permettant d'apprécier leur personnalité et leur aptitude à exercer les fonctions de greffier. Ce sont de simples questions de bons sens ou de droit.

Les meilleurs candidats ont su s'exprimer avec aisance et fluidité, exposer leurs connaissances de leur environnement professionnel, justifier au travers des cas pratiques proposés leurs aptitudes

professionnelles, démontrer leurs qualités relationnelles et personnelles et justifier leur motivation.

Le jury souhaite attirer l'attention des candidats à cet examen sur le fait qu'accéder au corps des greffiers ne doit pas représenter pour eux une simple reconnaissance de leurs qualités professionnelles d'adjoints administratifs ou évolution financière mais plutôt une volonté d'acquérir ou de développer de nouvelles fonctions et de nouvelles compétences.

Un excellent adjoint administratif peut tout à fait ne pas avoir les qualités et aptitudes professionnelles nécessaires pour devenir greffier.

L'entretien oral permet au jury d'apprécier l'aptitude des candidats aux fonctions de greffier. Si cette aptitude ne leur est pas apparue acquise ou probable pour certains candidats, et afin de ne pas mettre de tels candidats ou leurs juridictions d'affectation en difficulté, le jury leur a attribué des notes éliminatoires.

Les membres du jury remercient sincèrement les collègues du pôle des recrutements du bureau RHG4 de la direction des services judiciaires pour leur entière disponibilité pour les assister au quotidien et leur professionnalisme dans la mise en œuvre et le suivi de cet examen professionnel.

La présidente du jury

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Sylvie Jacolot', with a stylized flourish extending to the right.

Sylvie JACOLOTT

**EXAMEN PROFESSIONNEL DE RECRUTEMENT**  
**DANS LE CORPS DES GREFFIERS DES SERVICES JUDICIAIRES**  
**AU TITRE DE L'ANNEE 2024**

**GRILLES VIERGES D'ÉVALUATION**  
**DES ÉPREUVES ÉCRITES ET ORALES**

**ATTENTION**

**Les grilles vierges d'évaluation présentées ci-après concernent exclusivement l'examen professionnel de recrutement dans le corps des greffiers des services judiciaires visé dans le présent rapport et sont susceptibles d'évolution pour les prochains recrutements.**



**DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES**  
SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DES GREFFES  
Bureau des recrutements et de la formation (RHG4)

**Examen professionnel**  
**Recrutement dans le corps des greffiers des services judiciaires**

**Année : 2024**

**Numéro de copie : 0**

**Grille d'évaluation - Mises en situation**

**Rappel de la consigne :**

**"Choisir l'une des matières suivantes : Procédure civile et prud'homale ou Procédure pénale puis traiter les trois mises en situation correspondantes à la matière choisie"**

Epreuve écrite	--	-	-/+	+	++
Qualités rédactionnelles					
Capacité à se mettre en situation professionnelle					
<b>Choix du candidat : procédure civile et prud'homale</b>					
Mise en situation n°1 : Vous êtes greffier au service civil du tribunal judiciaire de JUSTICEVILLE. Pour former les greffiers stagiaires, vous établissez un tableau présentant les différents types de qualification des jugements et leurs effets en précisant les articles afférents.					
Mise en situation n°2 : Vous êtes greffier au service des expertises du tribunal judiciaire de JUSTICEVILLE. Dans la perspective de votre prochain départ à la retraite, vous prenez l'initiative de rédiger une note sur la gestion des expertises. Vous la présentez en expliquant d'une part, les règles de procédure relatives à la décision ordonnant l'expertise et d'autre part, les diligences et points de vigilance du greffe dans le suivi des expertises. Vous veillerez à citer les articles afférents.					
Mise en situation n°3 : Vous êtes greffier référent au conseil de prud'hommes de Justiceville. Un nouvel agent prend ses fonctions au secrétariat commun. Votre chef de service vous demande d'établir une liste reprenant les modalités de saisine du conseil des prud'hommes et les diligences à accomplir par le greffe. Vous veillerez à préciser les articles afférents.					
Note sur 20	/				20

Application d'un bonus	OUI	NON

**DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES**  
SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DES  
GREFFES  
Bureau des recrutements et de la formation (RHG4)

<b>Examen professionnel</b>	<b>Année : 2024</b>
<b>Recrutement dans le corps des greffiers des services judiciaires</b>	

Numéro de copie : 0
---------------------

<b>Grille d'évaluation - Mises en situation</b>
---

**Rappel de la consigne :**  
"Choisir l'une des matières suivantes : Procédure civile et prud'homale ou Procédure pénale puis traiter les trois mises en situation correspondantes à la matière choisie"

Epreuve écrite	--	-	-/+	+	++
Qualités rédactionnelles					
Capacité à se mettre en situation professionnelle					
<b>Choix du candidat : procédure pénale</b>					
Mise en situation n°1 : Vous êtes greffier au service d'accueil unique du justiciable (SAUJ) du tribunal judiciaire de JUSTICEVILLE. Une victime vous informe qu'elle est convoquée à une audience de comparution immédiate. Vous lui indiquez ses droits en qualité de victime, selon quelles modalités elle pourra se constituer partie civile et quels en seront les effets. Vous veillerez à préciser les articles du code.					
Mise en situation n°2 : Vous êtes greffier dans un cabinet d'un juge pour enfants au tribunal judiciaire de JUSTICEVILLE. Vous recevez un greffier stagiaire auquel vous listez les différentes juridictions de première instance de mineurs et la composition de chacune, en précisant les articles afférents.					
Mise en situation n°3 : Vous êtes greffier au tribunal judiciaire de JUSTICEVILLE. Votre chef de service souhaite mettre en place un vademecum de procédure pénale. Il vous demande d'établir, sous forme d'un schéma ou d'un tableau, la procédure relative à la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) en précisant les étapes, les conditions et les articles applicables.					
Note sur 20	/			20	

Application d'un bonus	OUI	NON

**DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES**  
**SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DES GREFFES**  
 Bureau des recrutements et de la formation (RHG4)

**Grille d'évaluation - Epreuve orale**

**Examen professionnel de recrutement dans le corps des greffiers des services judiciaires - 2024**

Nom du candidat :

Date :

<b>Epreuve : Entretien avec le jury</b> <b>Critères d'appréciation</b>	--	-	+/-	+	++
Expression orale					
Connaissance de l'environnement professionnel					
Compétences et aptitudes professionnelles					
Qualités relationnelles					
Motivations (projet professionnel)					
				/	<b>20</b>

## SUJETS

### ÉPREUVE ÉCRITE (durée : 3 heures ; coefficient 4)

L'épreuve écrite comporte une ou plusieurs mises en situations professionnelles portant sur la procédure civile et prud'homale ou la procédure pénale, au choix du candidat après communication des sujets.

- Choisir l'une des matières suivantes :

**Procédure civile et prud'homale  
ou  
Procédure pénale**

- puis traiter les trois mises en situations correspondantes à la matière choisie.

Avertissement : Le candidat doit indiquer la matière choisie et traiter les mises en situations correspondantes. Les mises en situations ne correspondant pas à la matière choisie ne seront pas corrigées. En l'absence d'indication de la matière choisie, seules les mises en situations correspondant à la matière relevant de la première réponse apportée seront corrigées.

➤ **Procédure civile et prud'homale**

- 1) Vous êtes greffier au service civil du tribunal judiciaire de JUSTICEVILLE. Pour former les greffiers stagiaires, vous établissez un tableau présentant les différents types de qualification des jugements et leurs effets en précisant les articles afférents.
- 2) Vous êtes greffier au service des expertises de tribunal judiciaire de JUSTICEVILLE. Dans la perspective de votre prochain départ à la retraite, vous prenez l'initiative de rédiger une note sur la gestion des expertises. Vous la présentez en expliquant d'une part, les règles de procédure relatives à la décision ordonnant l'expertise et d'autre part, les diligences et points de vigilance du greffe dans le suivi des expertises. Vous veillerez à citer les articles afférents.
- 3) Vous êtes greffier référent au conseil de prud'hommes de JUSTICEVILLE. Un nouvel agent prend ses fonctions au secrétariat commun. Votre chef de service vous demande d'établir une liste reprenant les modalités de saisine du conseil de prud'hommes et les diligences à accomplir par le greffe. Vous veillerez à préciser les articles afférents.

➤ **Procédure pénale**

- 1) Vous êtes greffier au service d'accueil unique du justiciable (SAUJ) du tribunal judiciaire de JUSTICEVILLE. Une victime vous informe qu'elle est convoquée à une audience de comparution immédiate. Vous lui indiquez ses droits en qualité de victime, selon quelles modalités elle pourra se constituer partie civile et quels en seront les effets. Vous veillerez à préciser les articles du code.
- 2) Vous êtes greffier dans un cabinet d'un juge des enfants au tribunal judiciaire de JUSTICEVILLE. Vous recevez un greffier stagiaire auquel vous listez les différentes juridictions de première instance de mineurs et la composition de chacune, en précisant les articles afférents.

3) Vous êtes greffier au tribunal judiciaire de JUSTICEVILLE. Votre chef de service souhaite mettre en place un vademecum de procédure pénale. Il vous demande d'établir, sous forme d'un schéma ou d'un tableau, la procédure relative à la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRCP) en précisant les étapes, les conditions et les articles applicables.

**EXAMEN PROFESSIONNEL DE RECRUTEMENT DANS LE**

**CORPS DES GREFFIERS DES SERVICES JUDICIAIRES**

**AU TITRE DE L'ANNEE 2024**

**Session du 6 février 2024**

**SELECTION DE COPIES**

**ATTENTION**

**Les réponses sélectionnées et présentées ci-après ne constituent pas un corrigé-type. Il s'agit d'une sélection réalisée par le jury parmi les meilleures réponses aux différentes questions.**

## Sujet de procédure civile et prud'homale

### Question 1 :

Greffier au service civil du TJ de Justiceville, aux fins de formation des greffiers stagiaires, j'établis un tableau présentant les différents types de qualification des jugements et leurs effets.

Au préalable, l'article 543 du CPC définit le terme jugement comme étant « toute décision juridictionnelle de la première instance comprenant également les ordonnances de référé et sur requête sauf les mesures d'administrations judiciaires art 537.)

	Jugement contradictoire art 467-468 CPC	Jugement réputé contradictoire art 471 et 477	Jugement rendu par défaut art 471 à 477
	- si demandeur et défenseurs présents ou représentés (art 467) - si demandeur absent sur requête du défendeur (art 468)	Si le défendeur est cité à personne et avec les mentions, de l'art 472 à 474. Le juge peut faire droit à la demande s'il l'estime régulière recevable et bien fondé.  Si Pluralité de défenseurs et en l'absence d'un défendeur et <u>les absents cités à personnes.</u>	- Si le défendeur ne comparait pas <del>Et</del> qu'il n'a pas été cité à personne avec les mentions de l'article 472 à 474 La décision est rendu en <u>dernier ressort</u>  Si pluralité des défendeurs, <u>un</u> défendeur absent et <u>non cité à personne</u> et décision non susceptible d'appel (art 474)
effet	Doit constater expressément si le défendeur demeure à l'étranger des diligences pour le toucher notamment l'acte introductif d'instance art (479 CPC)		
	Premier ressort	Dernier ressort	Opposition possible (article 571) Tierce opposition (art 585) Recours en révision (art 593 et 594) Pourvoi en cassation
	APPEL dans le mois ou 15 jours. suivant le contentieux	Pourquoi en cc 2 mois (sauf DOM TOM et étranger)	Le jugement réputé contradictoire produit les mêmes effets que le jugement contradictoire sauf à ce qu'il ne soit pas notifiée dans les 6 mois de sa date (art 478)
Tierce opposition et recours en révision			

### Question 2 :

Je suis greffier au service des expertises du tribunal judiciaire de Justiceville et dans le cadre de mon prochain départ à la retraite, je prends l'initiative de rédiger une note sur la gestion des expertises. Je présenterai dans un premier temps les règles de procédure relatives à la décision ordonnant l'expertise et dans un deuxième temps les diligences et points de vigilance du greffe dans le suivi des expertises.

- L'expertise n'a lieu d'être ordonnée que dans le cas où des constatations ou une consultation ne pourraient suffire à éclairer le juge (article 263 du CPC)
- Le juge qui, dans sa décision ordonne l'expertise :

- \*Expose les circonstances qui rendent nécessaire l'expertise
- \*nomme l'expert
- \*annonce les chefs de la mission de l'expert
- \*impartit le délai dans lequel l'expert devra donner son avis. (article 265 du CPC)
- Dès le prononcé de la décision nommant l'expert, le greffier notifie une copie par tout moyen à l'expert (article 267 du CPC).
- L'expert doit faire connaître au juge son acceptation ou pas.
- Les dossiers de plaidoirie des parties sont conservés au greffe de la juridiction (art 268 du CPC)
- Le juge fixe, lors de la nomination de l'expert, le montant de la provision à valoir sur la rémunération de l'expert. Il désigne la ou les parties qui devront consigner la provision au greffe de la juridiction ainsi que le délai selon l'article 269 du code de procédure civile.
- Le greffier invite les parties qui en ont la charge à consigner la provision au greffe dans le délai imparti. (art 270 du CPC). Il informe l'expert de la consignation versée
- Selon l'art. 271, à défaut de consignation dans le délai, la désignation de l'expert est caduque.

Ainsi, le greffe devra veiller à que l'expert a bien reçu la décision et qu'il accepte sa mission, de sorte qu'en cas de refus pour motif légitime, le juge devra renommer un nouvel expert.

Le juge devra s'assurer du paiement de la provision dans sa totalité et relancer le cas échéant les parties.

Le greffe veillera à ce que l'expert rende son rapport dans les délais ou qu'il informe le greffe d'un délai supplémentaire.

Le greffe assurera un avis aux parties.

### Question 3 :

Greffier référent au conseil de prud'hommes de Justiceville, à la demande de mon chef de service je rédige une liste des modalités de saisine de CPH et les diligences incombant au greffe à l'attention d'un nouvel arrivant.

La procédure de saisine du CPH (Conseil de Prud'hommes) est visé par le quatrième livre titre V chapitre II du Code du travail : la saisine du CPH et recevabilité des demandes

Ainsi la demande est faite par requête déposée ou remise au greffe (art R1452-1 et R1452-2)

Elle comporte les mentions suivantes sous peine de nullité

Mentions des articles 54 et 57 du CPC

- l'indication de la juridiction
- l'objet de la demande avec un exposé sommaire des motifs de la demande et mention des chefs des demandes
- Personne physique nom prénom profession domicile nationalité date et lieu de naissance de chaque demandeur (eventuel pouvoir de représentation ex tutelle)
- Personne morale, forme, dénomination, siège social et organe de représentation (pouvoir spécial)

Requête datée et signée par le demandeur (eventuellement en plus son représentant : tuteur)



La requête est accompagnées des pièces à l'appui des prétentions tout énumérées dans un bordereau annexé et disponible en autant d'exemplaires de défendeurs en plus de celui de la juridiction.

- Le Greffe avise « par tout moyen » le demandeur du jour et heure d'audience devant le BCO ou de l'audience (cas d'exception de conciliation)

Cet avis rappelle l'obligation du contradictoire, et invite le demandeur à transmettre ses pièces à son contradicteur. Il rappelle également l'obligation de se présenter sous peine d'être jugé en l'état.

- Le greffe conque le défendeur en LRAR (R152-4)

La convocation contient :

- nom prenom du demandeur
- lieu, jour et heure de la séance du BCO ou de l'audience
- Elle invite à produire les pièces qu'il entend produire au greffe et les transmettre à son contradicteur.
- Elle rappelle le fait que des décisions exécutoires pourraient être prises contre lui et qu'en cas de non comparution sans motif légitime, il pourrait être statué en l'état
- Elle reproduit les dispositions des articles R1453-1 et 2 concernant l'assistance et la représentation des parties.

En sus pour la séance devant le BCO, la convocation reprend les articles R 1454-10 R 1454-12 et R 1454-18 expliquant la procédure devant le BCO.

Cette convocation vaut citation en justice.

## Sujet de procédure pénale

### Question1 :

Tout d'abord je commence par expliquer à la victime en quoi consiste une audience de comparution immédiate. (CI) L'audience de comparution immédiate est l'une des saisines du tribunal correctionnel. Il s'agit d'un mode rapide de poursuite décidé par le procureur de la République. (Art 393 du CPP)

Il s'agit d'une audience collégiale, publique.

Comme il s'agit d'une comparution immédiate, en principe l'audience doit avoir lieu le jour même.

Mais je précise à la victime qu'à l'audience le magistrat va demander à la personne poursuivie qu'elle dispose d'un délai pour préparer sa défense.

Donc il est possible que l'audience soit renvoyé à une autre date (Art 396 du CPP).

Je lui énonce donc c'est droit en qualité de victime.

### Droits victimes : (Art 10-2 du CPP)

Toute personne physique ou personne morale victime d'un dommage peut demander à obtenir réparation, il faut que la victime ait subi un préjudice certain. (Art 2 du CPP).

- Droit d'être assistée par un avocat de son choix ou si elle n'a pas les moyens, de demander à bénéficier d'un avocat en faisant une demande d'aide juridictionnel.

- Droit d'être assistée d'un interprète et à la traduction des documents nécessaire pour garantir ses droits et préparer sa défense.

- Si la victime est mineur d'être accompagnée par son représentant légal ou la personne majeure qu'elle aura choisi

Si la victime majeure est sous mesure de protection son tuteur ou curateur devra être avisé de l'audience.

- La victime à également le droit de consulter le dossier.

- Elle peut obtenir de l'aide via une association des victimes. (Qui se trouve en général dans chaque tribunaux judiciaire)

- Elle peut bénéficier à sa demande d'une mesure de protection. (Exemple : d'un Bracelet anti rapprochement « BAR » dans les affaires de violence conjugale)

- Déclarer comme domicile une autre adresse que la sienne. (Exemple : l'adresse d'un avocat ou le lieu ou elle travaille, comme les policiers, ils peuvent indiquer l'adresse du commissariat.)

- Etre examiné par un médecin afin de réaliser des expertises ou examen médical, constatant leur état de santé. Notamment pour les infractions de violences (exemple : Evaluer le nombre de jour d'interruption temporaire de travail « ITT »)

- Droit de demander le renvoi de l'affaire portant seulement sur les intérêts civils, en audience devant, la chambre des intérêts civils.

### Constitution de partie civile : (CPC)

- La constitution de partie civile est possible avant et pendant l'audience.

- Avant l'audience en envoyant un courrier ou un formulaire « Cerfa » qu'elle peut obtenir par une association de l'aide aux victimes du tribunal ou sur internet. (« portalis »)

- un courrier sur papier libre est également recevable à envoyer au greffe correctionnel avant ou pendant l'audience.

Le jour même de l'audience avant les réquisitions du Ministère public. (Art 418 du CPP).

- Dans sa constitution elle peut demander ou non des dommages – intérêts, dans ce cas elle doit chiffrer ses demandes et apporter les cas échéant des justificatifs en rapport avec la demande et du préjudice subi. (préjudice moral, matériel par exemple)

La déclaration se fait donc soit avant l'audience au greffe, soit pendant l'audience par déclaration consignée par le greffier ou par dépôt de conclusions, également visés par le greffier à l'audience.

(Art 419 du CPP)

- Elle peut se constituer directement ou par son avocat par lettre recommandée avec avis de réception, par télécopie ou par le moyen d'une communication électronique (Art 420-1 du CPP)

- Elle peut également demander la restitution d'objets saisis pendant l'enquête.

### EFFETS/RECOURS de la CPC

- Le tribunal apprécie la recevabilité de la constitution de partie civile, c'est à dire si elle accorde ou pas les demandes de dommages et intérêts de la victime

L'irrecevabilité peut être soulevée par le procureur, le prévenu, le civilement responsable ou une autre partie civile. (Art 423 du CPP).

- Si le tribunal accorde les dommages et intérêts elle peut décider d'accorder la totalité, seulement une partie ou aucune des demandes formulées par la victime.

- En cas de refus la victime pourra former appel de la décision, mais seulement sur le civil devant la cour d'appel du ressort de la juridiction.

- Elle pourra aussi faire un recours en indemnité devant la commission des indemnisation des victimes d'infractions pénales (CIVI) ouvert à certaines victimes de dommages résultant d'une infraction grave, et si les conditions d'obtention sont réunies.

### Question 2 :

J'explique tout d'abord au greffier stagiaire que les mineurs ne sont pas jugés comme des majeurs. Il existe un code de la justice pénale des mineurs, auparavant, le texte de référence étant l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945. Ce texte est abrogé à compter du 30 septembre 2021 (ord. n°2019-950 du 11 septembre 2020). Je lui rappelle les principes fondamentaux comme les mineurs sont pénalement responsables des crimes, délits ou contraventions dont ils sont reconnus coupable lorsqu'ils sont capables de discernement (art L. 11-1 code CJPM mineur). Les décisions sont plutôt éducatives et morales (art L. 11-2 code CJPM mineurs)

Les juridictions de première instance des mineurs sont le juge des enfants, le tribunal pour enfants, le juge d'instruction chargé spécialement des mineurs, la cour d'assises des mineurs (art. L 12.1 code CJPM mineurs). Les juridictions de jugement pour mineurs sont compétentes selon le lieu de résidence

du mineur ou représentants légaux, le lieu où le mineur a été placé, du lieu de l'infraction ou le lieu où le mineur a été trouvé (art. L 231-1 code CJPM mineurs)

- concernant l'instruction, dans certains tribunaux, il existe un juge d'instruction chargé des mineurs, si le mineur est interpellé hors de ce tribunal, il y a dessaisissement.

- Le juge des enfants et la composition de cette institution sont dans l'article L 252-1 (du code mineurs - CJPM). Il y a au moins un juge des enfants au siège de chaque tribunal pour enfants. Le JE peut être supplée ou remplacé provisoirement par un magistrat du siège. Devant le juge des enfants, l'affaire est instruite et jugée en chambre du conseil (art. L 513-1 CJPM)

- Le tribunal pour enfant = il y a au moins un tribunal pour enfants dans le ressort de chaque cours (L 251-2 CJPM)

L'article L 251.3 du CJPM dispose que le tribunal pour enfant est composé d'un juge pour enfants, président, et de plusieurs assesseurs. Le juge des enfants qui a été chargé de l'instruction ou qui a renvoyé l'affaire devant le tribunal pour enfant ne peut présider cette juridiction.

Lorsque l'incompatibilité prévue en 2<sup>ème</sup> alinéa et le nombre de juge des enfants dans le tribunal se justifient, la présidence du tribunal pour enfants peut être assurée par un juge des enfants d'un tribunal pour enfants dans le ressort de la cour d'appel et désigné par ordonnance du 1<sup>er</sup> président. Les assesseurs titulaires et suppléant sont choisis parmi les personnes âgées de plus de trente ans, de nationalité française et qui se sont signalés par l'intérêt qu'elles portent aux questions de l'enfance (art. 251-4 CJPM). Les assesseurs sont nommés pour quatre ans par le garde des sceaux. La désignation peut intervenir pour une période de moins de quatre ans. Ils prêtent serment (art L 251-5 CJPM). Ils peuvent être déclarés démissionnaires (art L251-6)

- Lorsqu'il siège, le tribunal pour enfants est composé d'un JE, président, et de 2 assesseurs. Si le procès de fond nécessaire, il peut être adjoint un ou plusieurs assesseurs supplémentaires (L-321-4 CJPM).

- La cour d'assises des mineurs. Les dispositions du CPP relatives à la cour d'assises sont applicables à celle des mineurs (art L 231-7 CJPM). Les règles concernant la compétence, l'organisation et le fonctionnement de la cour d'assises des mineurs sont fixées par le CJPM et en matière de terrorisme par l'art. 706-17 CPP. La cour d'assises des mineurs comporte un président et deux assesseurs, pris parmi les juges des enfants du ressort de la cour d'appel (L 231.10 CJPM).

Il y a des assesseurs supplémentaires (art 248 CPP). Le jury est composé, lui, de citoyens de plus de 23 ans, jouissant de leurs droits. Il y a 6 jurés.

- Le ministère public intervient auprès des juridictions pour mineurs.

### Questions 3 :

Madame, Monsieur, le Directeur de Greffe,

Madame, Monsieur, le chef de service,

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-dessous, un tableau reprenant les différentes étapes relatives à la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) ainsi que les conditions et articles applicables :

Etapes	Conditions	Articles applicables
Commission infraction	Délits à l'exception de ceux mentionnées à l'art. 495-16 CPP et les délits d'atteintes volontaires et involontaires à l'intégrité des personnes et agression sexuelles prévues aux art. 222-9 à 222-31-2 du CPP lorsqu'ils sont punis d'une peine d'emprisonnement supérieure à 5 ans	* art 495-7 du CPP * art 495-16 CPP * art 222-9 à 222-31-2 du CPP
Proposition CRPC	Uniquement que si le mise en cause reconnaît l'infraction	* art 495-8 CPP
PEINES PRONONCÉES	- quantum déterminés par art. 130-1 et 132-1 du Code Pénal - si peine de prison proposée pas supérieur à 3 ans ni excédé la moitié de la peine d'emprisonnement encourue	* Art. 130-1 et 132-1 du code Pénale * Loi n°2019-222 du 23 mars 2019 art-59
DEROULÉ PROCÉDURE et <u>si accord peines proposées</u>	en présence obligatoire d'un avocat pour la mise en cause	* Art 495-8 du CCP
HOMOLOGATION	Par Président du Tribunal Judiciaire ou juge délégué par lui	*Art 495-9 du CPP
DEMANDE DE DÉLAI DE REFLEXION au moins 10 jours	Présentation devant le juge de la liberté et de la détention sur demande Ministère Public pour placement : - sous contrôle judiciaire (CJ) - assignation à résidence sous surveillance électronique (ARSE) - détention provisoire (DP) - remise en liberté	*Art. 495-11 alinéa 1 du CPP
NON ACCORD du mis en cause	- saisine TC ou ouverture info par MP	* Art 495-12 du CPP
REFUS HOMOLOGATION	- si Président refuse au motif	* Art 495-11-1 du CPP

PAR PRESIDENT	que la nature des faits, la personnalité de l'intéressé, la situation de la victime ou l'intérêt de la société nécessite une audience correctionnelle  - saisine TC ou ouverture info par MP	* Art 495-12 du CPP
APPEL	- par ordonné ou MP dans un délai de 10 jours	* Art. 498, 500, 502 et 505 du CPP
EXECUTION	- Décision immédiatement exécutoire  - si peine ferme, incarcération immédiate	* Art. 495-11 alinéa 2 du CPP